

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 16 octobre 2023

Délibération n° CP-2023-2686

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Vaulx-en-Valin

Objet : Neutralisation de la digue communale de l'Epi - Indemnisation pour perte d'exploitation agricole et travaux en partie privative - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec un exploitant agricole

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

Rapporteur : Monsieur Pierre Athanaze

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 29 septembre 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jean-Claude Ray

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Charmot (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Crespy (pouvoir à M. Seguin), Mme Dehan (pouvoir à M. Ray), M. Marion (pouvoir à Mme Brunel), Mme Vacher (pouvoir à Mme Khelifi).

Commission permanente du 16 octobre 2023**Délibération n° CP-2023-2686**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : Neutralisation de la digue communale de l'Epi - Indemnisation pour perte d'exploitation agricole et travaux en partie privative - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec un exploitant agricole

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

La Commission permanente,

Vu le rapport du 27 septembre 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte : travaux publics sur parcelles privées

La Métropole de Lyon souhaite réaliser la neutralisation de la digue communale de l'Épi située rue Louis Duclos sur la commune de Vaulx-en-Velin conformément à la demande des services de l'État par arrêté préfectoral n° 2022_09_30_B 153 du 30 septembre 2022 autorisant le système d'endiguement de Vaulx-en-Velin/Villeurbanne/Saint-Jean sur le territoire de la Métropole. Pour permettre la réalisation d'une ouverture de la digue, il est nécessaire d'y accéder par une parcelle agricole. La neutralisation de la digue va entraîner une ouverture au niveau de la parcelle agricole et d'un hangar, situé sur cette même parcelle, qui sont à protéger.

Les travaux de neutralisation et les ouvertures ont été prévus de façon à minimiser l'intervention sur la parcelle du propriétaire exploitant agricole cadastrée ZA 1. Toutefois, une partie de l'emprise de la parcelle ayant fait l'objet d'une plantation de colza, celle-ci sera impactée par les travaux de la Métropole (passages répétés des engins, tassement et intervention en période de semis).

En effet, les travaux réalisés sur le terrain exploité par l'exploitant agricole vont impacter une surface comprenant l'emprise du chantier, soit une superficie de 2 000 m² sur une superficie totale de 308 827,03 m².

Les travaux d'ouverture de la digue vont nécessiter de sécuriser les bâtis et biens existants. En l'espèce, il s'agit de clôturer l'arrière du hangar agricole existant, qui à ce jour est ouvert car adossé à l'actuelle digue. Le hangar sera clôturé pour éviter toute intrusion et vandalisme. Une clôture sera posée en retour d'angle pour fermer la parcelle privée et rejoindre la future clôture implantée sur le domaine communal pour protéger des intrusions en domaine privé.

II - Engagements réciproques des parties

Compte tenu de la perte financière occasionnée pour l'exploitant agricole, les parties se sont rapprochées et se sont entendues sur le versement d'une indemnisation dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel.

L'exploitant s'engage, à l'issue des travaux publics de neutralisation de la digue de l'Épi réalisés par la Métropole, à procéder lui-même sur sa parcelle aux travaux pour lesquels les parties ont convenu d'une indemnisation. Ces travaux sont les suivants :

- la pose d'un bardage pour fermer le hangar agricole et éviter tout vandalisme,
- la repose de la clôture (environ 1 m de longueur en domaine privé) pour fermer le retour du hangar agricole et éviter tout vandalisme.

La Métropole s'engage, quant à elle, à verser à l'exploitant une indemnité pour perte d'exploitation d'un montant de 1 336 €. Ce montant, calculé en euros par quantité de colza impactée, multiplié par le rendement annuel moyen, correspond à un prix pour 1 ha qui est ensuite multiplié par la superficie des travaux de la Métropole sur la parcelle de l'exploitant agricole. À cela s'ajoutent des frais liés à la remise en état et à la perte potentielle des futures récoltes du fait du tassement des sols.

La Métropole s'engage également, compte tenu des nuisances générées par l'ouverture de la digue à l'arrière de la parcelle de l'exploitant agricole et des travaux engendrés pour la sécurisation de son exploitation, à indemniser l'exploitant agricole pour la fermeture des bâtis et biens existants. Le montant de l'indemnisation s'élève au maximum à 11 044,36 € HT soit 13 253,23 € TTC.

III - Modalités de paiement

La somme de 1 336 € sera versée, en une seule fois, par la Métropole à l'exploitant au titre de la perte d'exploitation subie par les travaux de neutralisation de la digue communale de l'Épi.

Le versement de cette indemnité à l'exploitant interviendra dans un délai de 2 mois après l'entrée en vigueur du présent protocole.

La Métropole s'engage, également, à verser au propriétaire et exploitant une somme correspondant au coût réel des travaux réalisés, dans la limite du montant maximal de 11 044,36 € HT soit 13 253,23 € TTC, après contrôle de la bonne réalisation des travaux et transmission à la Métropole de la facture. La somme de 13 253,23 € TTC, sera versée en 2 fois :

- 50 % de la somme due à la signature du protocole,
- le solde dans un délai d'un mois maximum suivant la vérification faite par les services de la direction du cycle de l'eau de la Métropole et de la transmission d'une facture à la Métropole.

Le protocole d'accord transactionnel proposé vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et L 423-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'indemnisation correspondant à la perte d'exploitation et au coût effectif des travaux réalisés sur l'exploitation située rue Louis Duclos, dans le cadre de la neutralisation de la digue communale de l'Épi par la Métropole,

b) - le protocole transactionnel à conclure entre l'exploitant agricole et la Métropole.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit protocole et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 14 589,23 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 67 - opération n° 0P21O7203.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 17 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20231016-311096-DE-1-1 Date de télétransmission : 17 octobre 2023 Date de réception préfecture : 17 octobre 2023
